

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE LES VIGNERONS DE PIERREFEU

Route Départementale N 12
83390 Pierrefeu-Du-Var

Références : D-UD83-2025-0493
Code AIOT : 0006400139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement CAVE LES VIGNERONS DE PIERREFEU implanté Route Départementale N° 12 83390 Pierrefeu-du-Var. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE LES VIGNERONS DE PIERREFEU
- Route Départementale N° 12 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006400139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

La cave dénommée "Les Vignerons de Pierrefeu" est autorisée à produire 46000 hl de vins annuellement. Les effluents vinicoles générés par les activités du site sont depuis quelques années exclusivement épandus.

En date du 11 avril 2025, l'établissement a été mis en demeure de :

- justifier la présence d'une alarme sonore de niveau "très haut" au niveau du cuvon de réception des effluents vinicoles et mettre en œuvre un suivi mensuel visant à contrôler le bon fonctionnement de cette alarme,
- mettre en œuvre une alarme sonore de niveau "haut" au niveau du cuvon de réception des effluents vinicoles se déclenchant lors de l'activation de la pompe de reprise permettant le transfert de ces effluents vers une cuve de stockage,
- mettre sur rétention l'ensemble des produits chimiques et contenants vides présents sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Bilan annuel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 17/12/2004, article 3.5.4	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 17/12/2004, article 3.1.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/12/2004, article 3.1.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2004, article 3.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures correctives prises par l'établissement permettent de satisfaire à l'arrêté préfectoral mise en demeure du 11 avril 2025.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre rapidement afin de lever les observations relevées lors du dernier contrôle des installations électriques de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2004, article 3.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.
Constats : Suite aux constats formulés lors de l'inspection du 27 février 2025, l'établissement est désormais doté de produits absorbants (granulés absorbants et feuilles absorbantes) pour assurer la protection des eaux et des sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025
Prescription contrôlée : Le cuvon enterré, est équipé d'une alarme de niveau « très haut » (en plus des dispositifs de niveaux "haut" et "bas" auxquels est asservie la pompe de reprise permettant de renvoyer les effluents dans la cuve de 250 m ³) qui déclenche une alarme sonore et éventuellement lumineuse, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste de travail. Le bon fonctionnement de cette alarme est vérifié périodiquement, à raison d'au moins une fois par mois. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification. (...)

Constats : Le site dispose d'un cuvon enterré d'une capacité de 50 m³ dans lequel sont collectés gravitairement les eaux résiduaires du site. Ce cuvon est muni d'une pompe de relevage permettant de renvoyer ces eaux résiduaires vers une cuve d'une capacité de 250 m³ dans lequel les effluents sont stockés avant opération d'épandage.

Pour rappel, lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'une alarme sonore de niveau « très haut » au niveau du cuvon.

Le cuvon de 50 m³ est désormais équipé d'une alarme sonore de niveau « très haut ». Le contrôle du bon fonctionnement de cette alarme est réalisé mensuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre.

Le test de l'alarme réalisé le jour de la présente visite a été concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2004, article 3.1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50% de la capacité totale des réservoirs associés.
- (...)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associées à une même rétention.

(...)

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les caves dont les cuveries sont conçues et aménagées de façon à diriger (soit gravitairement, soit par pompe de reprise) les effluents liés à l'exploitation de ces cuveries vers une (ou plusieurs) capacité (cuvon, cuve enterrée, cuve aérienne, etc...) de collecte de ceux-ci en vue de leur reprise ultérieure pour traitement (épandage en général) et pour les cuveries construites utilisées avant 2001, l'exigence formulée à la phrase précédente est considérée comme satisfaite dès lors que la capacité précitée (ou chacune des capacités s'il y en a plusieurs) est équipée à poste fixe, d'une pompe asservie à un niveau haut permettant le renvoi, par une (ou des) canalisation à poste fixe, des effluents contenus dans cette capacité vers une (ou

plusieurs) cuve de stockage dédiée (spécialement réservée à cet usage) d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse cuve de la cuverie à laquelle cette capacité est associée.

De plus, le fait que le niveau haut dans la capacité (ou chacune des capacités s'il y en a plusieurs) de collecte des effluents soit atteint (et que donc la pompe de reprise de ceux-ci soit activée) doit déclencher une alarme sonore, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste (ou bureau) de travail. Le bon fonctionnement de la pompe, de son asservissement au niveau haut, de l'alarme sonore est vérifié périodiquement à raison d'au moins une fois par mois.

Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification ; ce registre doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées lorsqu'elle le demande.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les caves dont les cuveries sont conçues et aménagées de façon à diriger (soit gravitairement, soit par pompe de reprise) les effluents liés à l'exploitation de ces cuveries vers une (ou plusieurs) capacité (cuvon, cuve enterrée, cuve aérienne, etc.) de collecte de ceux-ci en vue de leur reprise ultérieure pour traitement (épandage en général).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

Constats : Pour rappel, lors du précédent contrôle,

- l'exploitant n'avait pas pu justifier de la présence d'une alarme de niveau « haut » au niveau du cuvon de réception des effluents
- l'inspection avait constaté l'absence de rétention au droit des produits chimiques stockés à l'extérieur du bâti.

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection les éléments justifiant de la remise en service d'une alarme sonore de niveau « haut » du cuvon de 50 m³ asservie au déclenchement de la pompe de reprise vers la cuve de stockage des effluents.

Le contrôle du bon fonctionnement de cette alarme est réalisé mensuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre.

Les produits chimiques présents à l'extérieur du bâti sont désormais placés sur des rétentions appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection les fiches de données de sécurité n'étaient pas mises à disposition des salariés de l'établissement. Les fiches de données de sécurité ont été intégrées au classeur HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points). Ce classeur est mis à disposition des salariés du site dans le bureau du responsable de la cave. Les risques liés aux produits chimiques susceptibles d'être manipulés par les saisonniers sont clairement explicités dans le livret d'accueil destiné à la formation initiale de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025
Prescription contrôlée : Article 17 -Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;

h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Le produit 'Mousnet' dont les mentions de dangers portées sur l'étiquetage avaient fait l'objet d'une demande d'attention particulière à l'exploitant, lors de la précédente inspection, n'est plus utilisé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan annuel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025
Prescription contrôlée : Le bilan annuel des épandages, établi en application de l'article 3.11. de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003, est complété d'un bilan quantitatif des effluents épandus sur les parcelles visées à l'article 2.1. du présent arrêté, du bilan de fumure réalisée sur celles-ci et des résultats des analyses prévues par l'article 2.7. du présent arrêté. Outre sa transmission au Préfet, il est également adressé aux viticulteurs concernés par l'épandage.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait pu être constaté que le rapport de suivi agronomique de la campagne 2023/2024, valant bilan annuel d'épandage, mettait en exergue des fluctuations importantes de la teneur en potassium, azote et phosphore dans les effluents entre les différentes campagnes d'épandage. Il était cependant à noter que les fluctuations de la qualité des effluents vinicoles précitées n'avaient pas d'incidence négative sur les caractéristiques physico-chimiques des sols. Des mesures ont depuis été prises afin de limiter les fluctuations de la teneur en potassium, azote et phosphore dans les effluents entre les différentes campagnes d'épandage, à savoir : • la présence systématique d'un salarié du site lors des prélèvements réalisés par le laboratoire, • l'augmentation de la fréquence des épandages afin de limiter la fermentation des effluents. Les résultats de ces mesures seront connues via le bilan de suivi agronomique de la campagne 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant des résultats des mesures prises pour s'assurer de l'homogénéité des épandages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2004, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques (...) font l'objet d'un contrôle spécifique, effectué tous les ans par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme doit très explicitement mentionner les points de non-conformité des installations électriques (...) dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles. (...)
Constats : Le contrôle des installations électriques de l'établissement est réalisé chaque année. L'exploitant a pris des mesures depuis 2024 pour assurer plus efficacement le suivi des observations relevées lors de ces contrôles. Les travaux engagés en 2024 ont permis de lever 14 des 22 observations qui avaient été formalisées cette année-là. Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 19 mars 2025 par l'organisme Bureau Veritas. Le rapport associé à ce contrôle conclut à la présence de 13 observations dont 8 récurrentes. En 2025, l'établissement a également sollicité pour la première fois auprès de Bureau Veritas le rapport Q18. Celui-ci conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a justifié avoir pris contact avec l'entreprise DEGREANNE pour lever au mieux avant la prochaine échéance de contrôle les observations sus-visées et mettre ainsi ses installations électriques en conformité .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : • le rapport de contrôle des installations électriques établi pour l'année 2026 accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de travaux visant à lever les observations formulées, • les éléments justifiant que l'installation ne présente plus de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2004, article 3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, présence, entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs appropriés aux risques à combattre.

Constats : L'établissement est équipé d'extincteurs appropriés aux risques. Le registre de sécurité montre que le bon état de ces extincteurs est habituellement contrôlé annuellement par un organisme extérieur.

En juin 2025, 12 extincteurs ont été ajoutés au parc déjà existant. L'exploitant, par erreur, a pensé que lors de cette intervention l'ensemble des autres extincteurs du site avait fait l'objet d'une vérification. Or, le marquage sur les extincteurs « historiques » montrent que la dernière vérification a été réalisée en septembre 2024.

L'exploitant s'est engagé à faire vérifier l'état des extincteurs sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite